

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d’audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0046– *Autorité des marchés financiers c. Enviromondial inc. et als.* (Prolongation d’une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l’Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0047– *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides inc. et als.* (Prolongation d’une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l’Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Consultation en cours - Restructuration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée – Demande d’autorisation d’exercer des activités de compensation de valeurs au Québec.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Jacques Gagné</i> (M ^e Donald Duperré) c. <i>Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières & Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2005-004	Guy Lemoine Mark Rosenstein	28 septembre 2006, 9 h 30	Demande pour l'obtention d'une ordonnance de suspension de l'exécution nonobstant appel d'une décision du Bureau [LVM-329]	À la suite de l'avis d'audience du 17 août 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence et Placements «Parts» Excellence Inc</i> (Barakatt, société d'avocats). et <i>Banque de Montréal</i> , (intimés) et <i>BLC Trust et Trust La Laurentienne Canada Inc.</i> (M ^e Millan Binch Mendelsohn, intervenants)	2005-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	29 septembre 2006, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Audience suite à l'avis d'audience du 11 septembre 2006
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Productions Action Motivation inc.</i> et <i>Yvon Charbonneau et André Cloutier et Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	29 septembre 2006, 10 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 12 septembre 2006
4°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	2 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (intimés) (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (intervenante) (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	3 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et du 2 octobre 2006 L'audience se terminera à midi
6°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl. Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; et Corporation de Valeurs Mobilières Dundee et Valeurs Mobilières Desjardins Inc et Corporation Canaccord Capital, (mises en cause)</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	4 octobre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demande de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs par Lino P. Matteo (intimé)	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril, du 23 mai et du 26 juin 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	5 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et des 2 et 3 octobre 2006
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d'Enviromondial Inc. (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 octobre 2006, 9 h 00	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2 ^o al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> et M ^c <i>Alain Houle</i> (intimés) et <i>Hyacinthe Auger</i> (Gilbert Séguin Brossard) et <i>Ministère du Revenu du Québec</i> (intervenants).	2004-008	Guy Lemoine	16 octobre 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage et demandes (2) de levée partielle de blocage [LVM-250 (2 ^o al.)]	À la suite de l'audience du 11 septembre 2006 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Michelle Thériault	18 octobre 2006, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	Audience suite à l'avis d'audience du 5 septembre 2006 et de la remise du 6 septembre 2006 <i>Audience pro forma</i>
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2 ^o al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires</i> d' <i>Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre et 6 décembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) et <i>Gaétan Grimard</i> et <i>André Therrien</i> et <i>Jean-Yves Leroux</i> et <i>Hyacinthe Auger</i> et <i>Comité de défense des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (Brunet et Brunet) et <i>Association des actionnaires d'Enviromondial Inc.</i> (intervenants) (M ^c Cyrille Girot)	2006-014 et 2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	8 décembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°al.) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre et 6 et 7 décembre 2006 Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008
DÉCISION N° : 2004-008-012

DATE : le 11 septembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e GUY LEMOINE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

ENVIROMONDIAL INC.

et

ALAIN HOULE

INTIMÉS

et

HYACINTHE AUGER

et

**SOUS-MINISTRE DU REVENU
DU QUÉBEC**

INTERVENANTS

***PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 250 (2^e al.), Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., c. V-1.1) &
art. 93 (3^o), Loi sur l'Autorité des marchés financiers***

(L.R.Q., c. A-33.2)

M^e France Saint-Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e David Brossard
Gilbert Séguin Brossard
Procureur de M. Hyacinthe Auger

M^e Élisabeth Roussel,
Veillette, Larivière, Avocats
Procureure du sous-ministre du Revenu du Québec

Date d'audience : 11 septembre 2006

DÉCISION

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « *Commission* ») ordonnait à M^e Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicomis¹, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette décision fut ensuite prolongée à onze reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») et ce, aux dates suivantes :

- le 4 mars 2004 ;
- le 26 mai 2004 ;
- le 30 août 2004 ;
- le 23 novembre 2004 ;
- le 11 février 2005 ;
- le 3 mai 2005 ;
- le 27 juillet 2005 ;
- le 14 octobre 2005 ;
- le 9 janvier 2006;
- le 3 avril 2006; et
- le 21 juin 2006.

Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 16 août 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau une demande à l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage pour une période de quatre-vingt dix (90) jours, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³. Le Bureau a adressé aux intimés en la présente instance ainsi qu'à leurs différents procureurs, le 18 août 2006, un avis d'audience relatif à cette demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, les avisant que ladite

1. *Enviromondial Inc.*, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, BCVMQ, 11.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

demande serait entendue par le Bureau le 11 septembre 2006. Cet avis d'audience fut dûment signifié aux parties intimées.

Le 7 septembre 2006, le sous-ministre du Revenu du Québec faisait parvenir au Bureau une demande d'intervention visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une copie de cette procédure a été signifiée à Enviromondial inc. vendredi, le 8 septembre 2006, à 15 h 00.

Le 8 septembre 2006, M. Hyacinthe Auger faisait également parvenir au Bureau une demande d'intervention visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une copie de cette procédure a été signifiée à Enviromondial inc. vendredi, le 8 septembre 2006.

Quelques minutes avant l'audience, lundi le 11 septembre 2006, le procureur d'Enviromondial inc., Me Angers, faisait parvenir au Bureau une lettre télécopiée dans laquelle il expliquait qu'étant donné la tardiveté de ces deux demandes d'intervention et le fait qu'il était dans l'impossibilité de se présenter à l'audience afin de contester celles-ci, sa cliente demandait au Bureau de reporter l'audience à une date ultérieure. Les disponibilités de Me Angers étaient mentionnées à la fin de cette lettre.

L'AUDIENCE

Le Bureau a interprété la lettre de Me Angers dans le sens où celle-ci ne l'empêchait pas de se prononcer séance tenante sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Seules les deux requêtes pour levée de l'ordonnance de blocage présentées respectivement par M. Hyacinthe Auger (31 315,75 \$) et par le sous-ministre du Revenu du Québec (62 000 \$) ont été remises à une date ultérieure, avec le consentement des procureurs présents et compte tenu des disponibilités de Me Angers. Relativement à ces deux demandes d'intervention, l'audience a été reportée le 16 octobre 2006 à 9 h 30, *pro forma*.

L'audience sur la prolongation de l'ordonnance de blocage a donc eu lieu le 11 septembre 2006 au siège du Bureau, conformément à l'avis d'audience du 18 août 2006, afin d'examiner la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage déposée par l'Autorité. L'audience s'est tenue en l'absence des procureurs des intimés qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont manifestés ni auprès du secrétariat ni auprès de la procureure de l'Autorité. Le président du tribunal a pris acte de cette absence.

La procureure de l'Autorité a fait entendre M. Robert Vallières, enquêteur à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, à titre de témoin. Ce dernier a témoigné des faits suivants, appuyés par le dépôt en preuve des documents pertinents :

- selon le dernier rapport de la société Enviromondial inc., obtenu auprès du Registraire des entreprises (système CIDREQ), M. Stevens Demers est le président et l'actionnaire majoritaire d'Enviromondial inc. mais n'est pas membre du conseil d'administration de cette société;
- ce rapport ne fait état d'aucun administrateur de cette société;
- selon le même rapport, Enviromondial inc. a fait l'objet le 20 juin 2006 d'un avis de défaut du registraire des entreprises, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁴ pour avoir omis de présenter sa déclaration annuelle pour l'année précédente;
- la société Enviromondial inc. fait l'objet de nombreuses réclamations de la part d'investisseurs. Une nouvelle réclamation devant les tribunaux s'est ajoutée depuis la dernière audience et dans une autre affaire un jugement a été rendu contre celle-ci.
- la société Enviromondial inc. maintient toujours un site Web. Il a fait l'objet de certains changements depuis la dernière audience, tel qu'il appert d'une copie de la documentation apparaissant sur son site; Selon les informations recueillies par l'enquêteur, tant sur le site Web d'Enviromondial Inc. qu'ailleurs, cette société a vendu son brevet à une entreprise du Vanuatu qui a à son tour vendu la totalité ou une partie de celui-ci à une société du Belize. Une partie des droits d'utilisation du brevet aurait également été cédée United Environmental Energy Corporation relativement à la commercialisation en Amérique et en France du brevet;
- Deux groupes d'actionnaires d'Enviromondial Inc. ont été formés et s'opposent l'un à l'autre;
- de plus, la société Enviromondial inc. fait toujours l'objet d'une enquête par l'Autorité et un mandat de perquisition a été exécuté le 16 mai 2006 dans cette affaire;
- Enfin, une cause connexe contre Enrivomondial inc. est actuellement pendante devant le Bureau.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté ses arguments en faveur de la prolongation de l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁵ prévoit que le Bureau peut

4. L.R.Q., c. P-45.

5. Précitée, note 2.

prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime, à la lumière des preuves entendues et des arguments de la demanderesse, que les exigences prévues à la Loi⁶ sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁷, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 8 décembre 2006 à 17 h 00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004, le 23 novembre 2004, le 11 février 2005, le 3 mai 2005, le 27 juillet 2005, le 14 octobre 2005, le 9 janvier 2006, le 3 avril 2006 et le 21 juin 2006. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹.

Fait à Montréal, le 11 septembre 2006.

(S) *Guy Lemoine*

M^e Guy Lemoine, président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.) & 323.5
LAMF-93(3°)**

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. L.R.Q., c. A-33.2.

9. Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-02

DATE : le 6 septembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 septembre 2006

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 24 août 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émettait un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 septembre 2006. Lors de l'audience du 6 septembre 2006, seul le procureur de l'Autorité était présent, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation. Le procureur de l'Autorité a fait valoir que l'enquête de cette dernière se poursuivait toujours et que les motifs ayant justifié initialement le prononcé de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, les intimés en la présente instance ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui leur est offerte par la loi puisqu'ils ne se sont pas présentés à l'audience et qu'ils n'y ont pas été représentés.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité de même que l'absence des intimés à l'audience du 6 septembre 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et au paragraphe

1. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF, 10 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Ibid.

4. Ibid.

5. Ibid.

3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 14 juin 2006 portant le numéro 2006-015-01⁷:

- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73685;
- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 02181-001-1063-009;
- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des

6. L.R.Q., c. A-33.2.

7. Précitée, note 1.

fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- il ordonne à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides.

La présente décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 14 juin 2006 et ce, pour une période de 90 jours, conformément aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Fait à Montréal, le 6 septembre 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249 & 250 (2^e al.)
LAMF-93 (3^o)**

8. Précitée, note 2.

Restructuration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée – Demande d’autorisation d’exercer des activités de compensation de valeurs au Québec

L’Autorité des marchés financiers a publié la demande d’autorisation d’exercer des activités de compensation de valeurs au Québec, déposée par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et par sa filiale Services de dépôt et de compensation CDS inc. Cette demande fait suite au projet de restructuration de CDS Itée dont la mise en œuvre est prévue pour le 1^{er} novembre 2006. L’Autorité des marchés financiers invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l’Autorité des marchés financiers du 2006-09-08, Vol. 3, n° 36).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le **8 octobre 2006**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s’adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 1.877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca